

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (85000) – Place du Théâtre (SIREN 218 501 914) représentée par Monsieur Pierre LEFEBVRE, en vertu de l'arrêté 23175 du conseil municipal du 09 février 2023.

Le Propriétaire

ET

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (85000) – Place du Théâtre (SIREN 248 500 589) représentée par Monsieur Luc BOUARD, en vertu d'une délibération de son conseil d'agglomération en date du 2 mai 2023.

L'Occupant

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, **La Commune de la Roche-sur-Yon**, soussignée de première part, **DONNE AU PROFIT DE**,
La Roche Agglomération, soussignée de seconde part, qui accepte,

L'IMMEUBLE CI-APRES DESIGNNE (POUR PARTIE) :

DESIGNATION DU TERRAIN OBJET DE LA CONVENTION

Commune : La Roche-sur-Yon

Section	Numéro	Adresse	Superficie
CH	23	Les Coux	423 m ²
CH	22	Les Coux	3 176 m ²
CH	19 p	Les Coux	18 877 m ²

L'ensemble figurant sur l'extrait de plan cadastral en annexe 1.

ARTICLE 1 - Objet

Dans une optique de promouvoir une mobilité durable et d'accompagner l'insertion de personnes en difficulté, l'association La Roche-sur-Yon Vendée Cyclisme projette l'agrandissement de son siège, sis 140 rue Olof Palme. La commune est propriétaire des parcelles support des locaux de l'association.

La présente convention est établie afin de réaliser une extension des locaux (3 modulaires : atelier, logistique, bureau) et la création d'un parking complémentaire à l'établissement pour

permettre le développement d'un chantier d'insertion et améliorer des conditions d'accueil des employés et du public.

ARTICLE 2 - Portée

La présente autorisation est, de convention essentielle et déterminante entre les parties, strictement personnelle et intransmissible. Elle ne pourra faire l'objet de cession d'aucune sorte ni de sous-location. En cas de cession non autorisée ou de sous-location, l'Occupant demeurera responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

ARTICLE 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 années entières et consécutives qui commencera à courir le 12 juillet 2024 et ne sera pas reconductible.

Toute modification de la convention nécessitera la signature d'un avenant par les 2 parties.

ARTICLE 4 - Contributions et charges

L'ensemble du site comprenant deux modulaires (vestiaires et bureaux/Salle de réunion), un hangar, deux zones de pratiques du cycle, une zone empierrée, 10 emplacements de stationnement ainsi que les aménagements prévus dans l'article 11 est mis à disposition de l'Occupant à titre gratuit.

ARTICLE 5 - Etat initial

L'Occupant déclare bien connaître le terrain mis à sa disposition et s'engage à l'accepter dans l'état où il se trouve sans pouvoir exiger du Propriétaire aucune modification.

ARTICLE 6 - Remise en état

L'Occupant devra, à l'expiration de la présente convention, libérer le terrain sans délai de tout ce qui aurait pu être entreposé sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour les améliorations ou tout autre aménagement qu'ils auraient pu apporter, sauf accord contraire entre les deux parties.

ARTICLE 7 : Résiliation

Le Propriétaire aura la possibilité de mettre fin à tout moment et sans préavis à la convention en cas de non-respect des conditions figurant à l'article 8.

L'Occupant et le propriétaire peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 - Responsabilité

L'Occupant sera seul responsable des dégâts occasionnés aux locaux, parkings, clôtures et aires de pratique. Il ne pourra exercer aucun recours à l'encontre du Propriétaire en cas de troubles, vol ou acte délictueux dont il pourrait être victime.

Pendant la période d'ouverture des aires de stationnement, la police du maire s'appliquera sur le site ainsi que les règles de circulation de stationnement, de sécurité du code de la route en vigueur sur le reste de la commune.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'Occupant pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code civil.

ARTICLE 9 – Etat des lieux

Le Propriétaire et L'Occupant établiront un état des lieux d'entrer sur le site.

ARTICLE 10 – Assurances

L'Occupant s'engage à souscrire des polices d'assurances Responsabilité civile, Incendie, Explosions, Dégât des Eaux, Vol, Cambriolage ou autres actes délictueux, pendant toute la durée d'occupation, à en payer régulièrement les primes.

En cas d'accident ou d'incident, l'Occupant s'engage à le signaler au propriétaire dans les 24 heures.

ARTICLE 11 – Travaux

L'Occupant prend en charge tous travaux nécessaires à la réalisation de l'agrandissement du site de la Roche-sur-Yon Vendée Cyclisme préalablement validé par le Propriétaire dont

- La pose d'un modulaire permettant l'accueil des bureaux des employés de l'association dénommé « secteur administratif »
- La pose d'un modulaire destiné au stockage de matériels dénommé « logistique »
- La pose d'un modulaire destiné à l'accueil du chantier d'insertion VISTA piloté par l'association dénommé « atelier »
- La création d'un parking de 20 emplacements
- La réfection d'une aire de pratique du cycle dénommée « zone pédagogique »

Plan en annexe 2

ARTICLE 12 – Entretien

La réfection des parkings, des clôtures, espaces verts et de la zone de pratique est à la charge de l'occupant.

ARTICLE 13 - Litiges

Tous litiges éventuels nés de l'application de la présente convention ou de ses suites seront de la compétence des Tribunaux dans le ressort duquel est situé le terrain ci-dessus décrits.

Fait en deux exemplaires

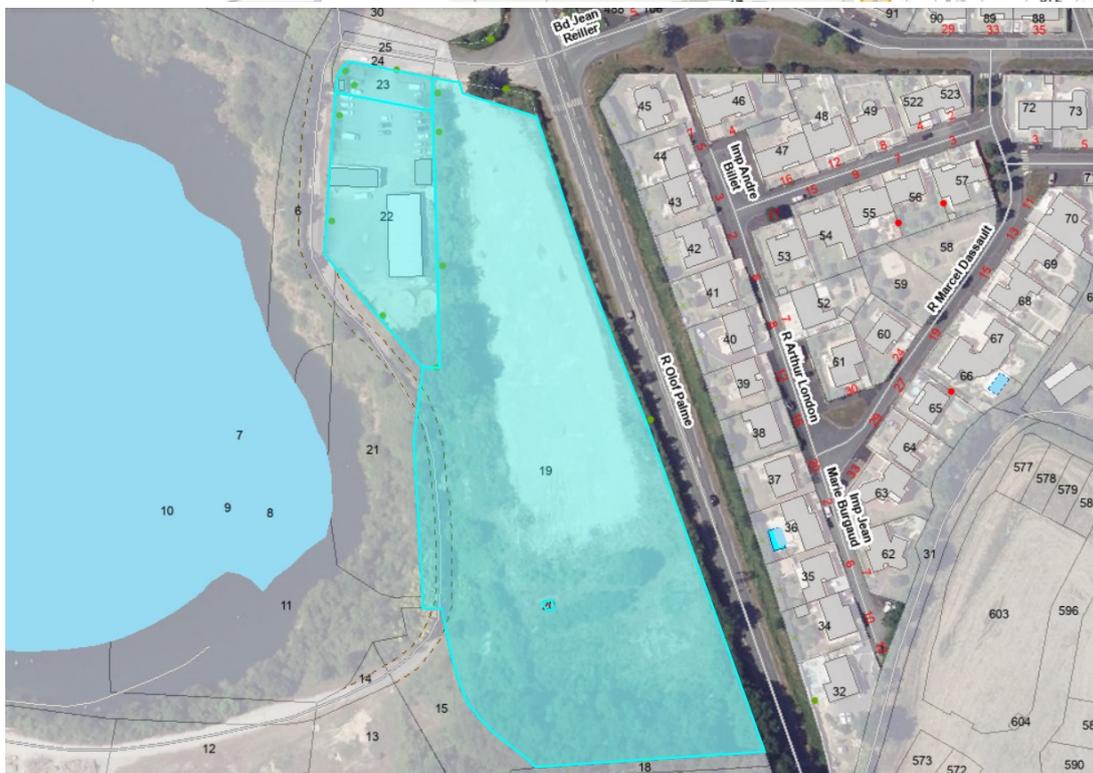
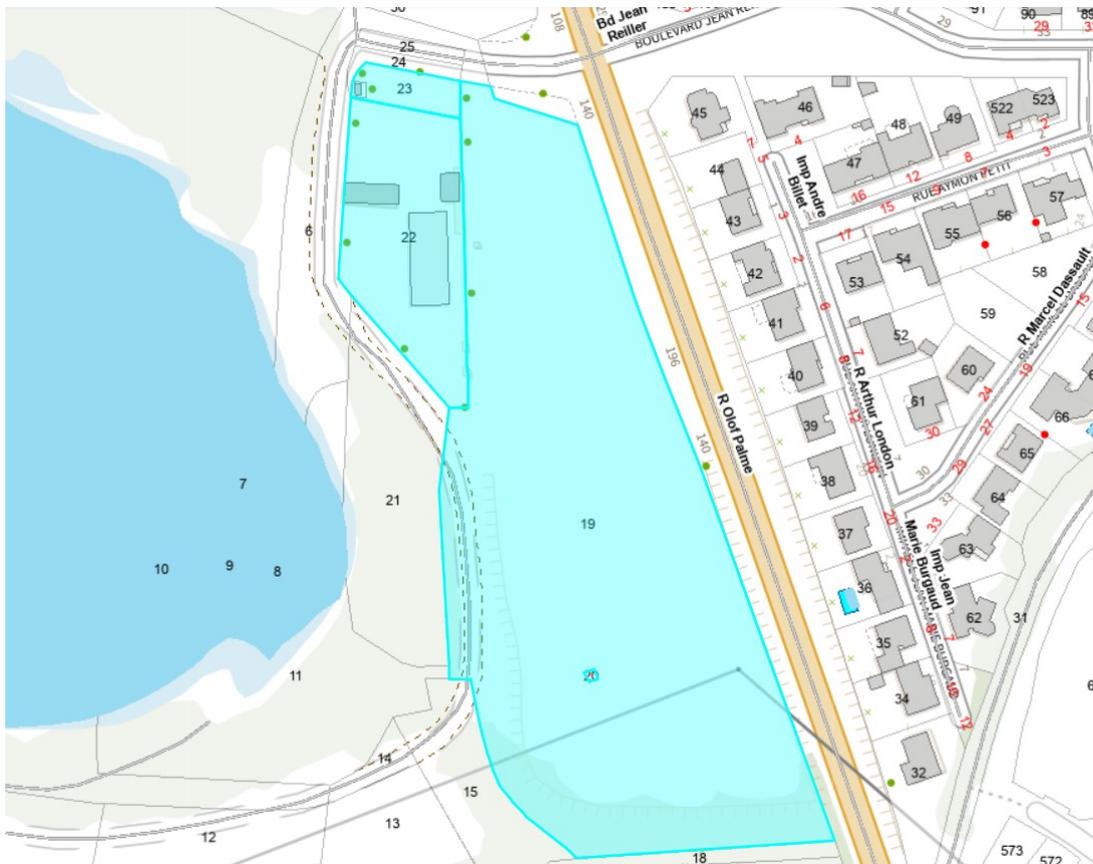
A La Roche-sur-Yon
Le 10/07/2024 Le 16/07/2024

A La Roche-sur-Yon

Signé numériquement le 10/07/2024 par
LEFEBVRE Pierre
Adjoint à l'aménagement, à l'urbanisme,
aux bâtiments publics, l'espace rural et
la commission



ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL



Annexe 2 : PLAN MASSE ACTUEL ET FUTUR

